

Justice administrative : vers la dématérialisation des procédures

Un décret du 2 novembre, publié le 4 au *Journal officiel*, fixe au 1er janvier prochain la date à partir de laquelle **la transmission des requêtes aux tribunaux administratifs devra être faite de façon dématérialisée, via la plateforme Télérecours**. Cette disposition s'applique aux requêtes adressées par toutes les collectivités, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants.

La plateforme Télérecours existe depuis 2013, mais son usage était jusqu'à présent facultatif. À présent qu'elle a été testée et que les pouvoirs publics sont convaincus de sa fiabilité et de sa confidentialité, elle devient obligatoire : une requête, « *en défense ou en intervention* », qu'elle soit déposée par un avocat, une collectivité autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants, ou « *un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public* », ainsi que les pièces afférentes, doivent désormais être transmis par Télérecours, sous peine d'être tout simplement irrecevables.

Seule exception : les procédures en référé. Dans la mesure où il s'agit de procédures d'urgence, si les parties ne sont pas inscrites à l'application Télérecours, elles sont autorisées à transmettre leur requête « **par tous moyens** ».

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'utilisation de Télérecours est possible, mais non obligatoire ; tout comme pour les associations agréées chargées de transmettre les recours des demandeurs d'asile.

Les particuliers ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le décret prévoit aussi un certain durcissement des conditions des transmissions des pièces. Elles peuvent être transmises sous deux formes : soit un seul fichier global comprenant plusieurs pièces – dans ce cas, « *chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire* » ; soit plusieurs fichiers, un par pièce, le nom de chacun d'entre eux étant strictement conforme à l'inventaire.

En cas de non-conformité, le dossier sera tout bonnement déclaré irrecevable. Cette disposition apparaît à certains avocats quelque peu excessifs. C'est ce qu'écrit par exemple sur son blog maître Benjamin Bizzarri, avocat spécialiste en droit public :

« Disons-le clairement, cette sanction nous paraît disproportionnée par rapport aux enjeux en cause. En effet, tel que formulé, le nouvel article (...) permettra aux tribunaux de rejeter une requête suite à une simple inversion de pièces ou à une erreur dans l'intitulé du fichier contenant une pièce. »

Le greffe appellera tout de même la partie à régulariser une éventuelle non-conformité. Néanmoins, pour l'une de ses consœurs, Virginie Claoué Heylliard, spécialiste en droit des collectivités territoriales, interrogée ce matin par Maire info, cette réforme est positive et « présente plus d'avantages que de risques ». Elle permettra pour les avocats « un gain de temps et un gain matériel ». Auparavant, rappelle l'avocate, « pour le moindre recours en urbanisme il nous fallait fournir les pièces en quatre ou cinq exemplaires. Ce sera à présent beaucoup plus simple. »

Un gain de temps et une économie de moyens pour les avocats, donc. Mais cela se traduira-t-il par une accélération de l'instruction des dossiers ? L'avenir le dira. Maître Claoué Heylliard, en tout cas, avoue clairement qu'elle n'en est « *pas sûre* ».

Décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs

